



DECISION N° 03-2022 DU PRESIDENT PORTANT VALIDATION DU CONTRAT D'OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL EN GARE DE MODANE

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°4 ;

Vu le projet de contrat particulier portant occupation d'un espace ou local en Gare de Modane entre la SNCF Gares et Connexions et la CCHMV, relatif à l'occupation temporaire de locaux dans le bâtiment voyageurs de la Gare de Modane ;

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension de la Maison Cantonale, il est prévu que la CCMHV aménage un accueil temporaire dans les locaux du Bâtiment Voyageur de la Gare de Modane, afin d'assurer l'accueil de la Maison Cantonale, l'accueil France Services, l'espace public numérique et les permanences des partenaires locaux pendant les travaux d'extension du bâtiment de la Maison Cantonale. Ces locaux feront l'objet de travaux d'aménagement/embellissement à la charge de la CCHMV.

La CCHMV a également sollicité la SNCF pour utiliser des locaux actuellement inoccupés dans ce même Bâtiment Voyageur, afin de relocaliser une partie des salariés de la Communauté de communes pendant les travaux.

Article 2

Un contrat particulier portant occupation d'un espace ou local en Gare de Modane est conclu entre la SNCF – Gares et Connexions et la CCHMV, afin de définir les modalités d'occupation de ces locaux temporaires.

Le contrat est conclu pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2023.

L'ensemble des locaux occupés par la CCHMV représentent une surface de 108 m², moyennant le versement d'une redevance annuelle de 4.197,96 € HT, indexée selon l'indice ILAT publié par l'INSEE. La CCHMV sera également redevable de forfaits annuels pour les charges communes (2.323,08 € HT) et privées (2.700,00 € HT), ainsi que pour les impôts et taxes (1.206,00 €). Ces forfaits seront également indexés selon l'indice ILAT.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 25 janvier 2022,

**Le Président
Christian SIMON**

